

Antony de Lannoy, lord off Baillouell, lord off Noyelles, M^r Beymer, off Eberfoyn, Pieter Wastreel, Philip Vander Aa, John Rubens, Philip Doublet, Adolphe Vander Aa, Florys Botstellere, Philip de Reves, Cristopher de Isesteyn, Antony de Bronkhorst, John de Holtzwiller, Claude Goetgebuer, Jacques off Windgarden, de Hayo, Guillaume de Trelon, Mattenessey, William of Nivelte, Thomas Pollena, Doctor Helmick Spitloss, off Swollis, by whose meanes, as the said King hath advertised us, divers townes both in Holland, Sealand and Gelderland are revolted from the obedience off the saide King : wherefore the said King doth requier off us that all these rebelles and all that do adhere unto them, should be put fourth off our realme, and that neither they, nor none off their shippes, goods off marchandizes should be admittid into our realme, or any traf- fique to be had with them. For the first part off our said brothers request, to our knowledge we cannot understand that any one off the persons so to us named are within any port of our realme at the present; but, iff any be or shall be found herafter to remayn in any part off our jurisdiction, we straightly charge and commaund you to cause them immediately to avoide our realme, uppon their uttermost peril; and, though you shall not understand off any off them to be presently within our jurisdiction, yet you shall give straight charge and commandement in our name to all officers in our Five Ports that none off them be hereafter suffered either to come into any off the saide ports at any tyme or to have any aide, succour or relieff off men, armors or victaills out off any port off your jurisdiction, and that our subjects have no traffique with them untill suche tyme as they be reduced to the obedience off their naturall lord and prince. And this sayle ye not to do as ye tender our pleasur.

Given under our signet at our manor off S. James, this xvith day off april 1575, the xvii^e year off our raiguc.

(Cecil Papers, Archives d'Hatfield.)

MMDCCCCXV.

Le prince d'Orange au Secrétaire Walsingham.

(DORDRECHT, 17 AVRIL 1575.)

Il se recommande à sa bonne grâce. — Jusqu'à ce moment, les négociations pour la paix n'ont pu aboutir.

Monsieur de Walsingham, Ayant le seigneur Rogers présent porteur esté envoyé icy de la part de Monsieur Wilson et s'en retournant présentement en Angleterre, je n'ay

voulu perdre si bonne occasion sans l'accompagner de ce petit mot de lettre, seulement pour me recommander tousjours très-affectuement en vostre bonne grâce et prier de continuer vos bons offices tant vers Sa Majesté que tous aultres que conviendra, en tout ce qui pourra concerner nos affaires de pardeçà, et surtout que Sa Majesté ne vueille adjoûter foy aux rapports qu'on luy veult faire de nos actions, sans nous avoir premièrement ouy en nos deffences. Des nouvelles de pardeçà, d'autant que le seigneur Rogers vous pourra dire ce qu'il a veu, je n'en feray icy mention. La paix n'a jusques icy peu réüssir à la fin désirée, et, demourant les choses en estat, la principale difficulté consiste au poinet de la religion.

Escript à Dordrecht, ce xvii^e jour d'apryl 1573.

(*Record office, Cal., n° 97.*)

MMDCCCXVI.

Instructions pour Jean de Boisschot.

(ANVERS, 20 AVRIL 1573.)

Indication de divers points sur lesquels il devra insister.

Sera respondu, accusant ses lettres : Que au contenu de ses lettres n'y ehiect aultre chose en respondre, sinon que, comme il a faict instance vers la Royne d'Angleterre sur les poinets contenus tant ès lettres du Roy à elle que en son instruction, il continue bien et diligamment d'en poursuivre l'effect et exécution réelle, mesmes des poinets dont il estoit remis après Pasques.

Luy disant premièrement que s'il y a aucuns des rebelles par luy dénommés qui soient en Angleterre, qu'elle les face sortir et desplacer incontinent comme nous avons faict à sa réquisition sortir ceulx qu'elle nous a spécifié et, s'ils n'y sont, qu'elle face sçavoir aux officiers des ports et entrées que, s'ils y viennent, les facent sortir promptement sur les peines des traités, demandant une copie des provisions qu'elle y aura donné.

Qu'elle face publier s'il n'a esté faict ou, s'il a esté faict, face rafrescir les publications que ils n'ayent à admettre ou recevoir aucuns rebelles, pirates ou robbeurs de mer, ny de bien quelconque prins en mer et par eux, ains, s'ils y arrivent, qu'ils arrestent lesdiets biens pour en estre faict selonc lesdiets traités.

Que la publication soit faicte par son royaume par où tous les habitans des villes